

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2021-330

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction Générale des Sécurité,de la Règlementation et des Controles / Direction de L'Ordre Public et des Securites**

R03-2021-10-29-00029 - Délibération n°DD/CLAC/AG2021-10-21-01portant interdiction temporaire d'exercer de 12 mois (6 pages)

Page 3

## **Direction Regionale des Fnances Publiques /**

R03-2021-11-02-00004 - DELEGATION SIGNATURE SIE CAYENNE 2021 11 02 (1 page)

Page 10

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2021-10-29-00029

Délibération

n°DD/CLAC/AG2021-10-21-01 portant interdiction  
temporaire d'exercer de 12 mois



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**C O N S E I L  
N A T I O N A L D E S  
A C T I V I T É S  
P R I V É E S D E  
S É C U R I T É**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE**

**ANTILLES-GUYANE**

..o.o.o..

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2021-10-21-01 portant Interdiction  
Temporaire d'Exercer de 12 (douze) mois et le versement de la somme de  
15000 € (quinze mille euros) au titre des pénalités financières**

**à l'encontre de  
M. Gilles LEFEBVRE né le 19-08-1952 à ALGER (Algérie)**

**Dossier : D2021-973-01  
CNAPS/M. LEFEBVRE Gilles**

**Date et lieu de l'audience : le 21-10-2021- délégation territoriale Antilles-  
Guyane sise Place F. Mitterrand, immeuble CASCADE, 97200 Fort de France-**

**Président : Monsieur DEMAR Jean**

**Rapporteur : Monsieur GOANEC Jean-Michel**

**Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane**

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane  
Adresse Postale: CS 70114 CASCADE 97200 FORT DE France  
Tel: 05-96-38-43-82/ mël: [cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr)

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des investigations à l'encontre de la société CIE OPERATIONNELLE DE SECURIT GUYANE, siren 449 659 176, ci-après « COS » les contrôleurs de la direction de l'Economie, de l'Emploi , du Travail et des Solidarités (DEETS) de Guyane ont constaté que :

le 30-03-2021, plusieurs salariés effectuaient des missions de sécurité privée et après vérifications auprès des services du CNAPS, conformément au droit de communication prévu à l'article L.8271-6-3 du code du travail et à l'habilitation du directeur du CNAPS en date du 08-02-2021 N° 03/2021, il appert que la validité de plusieurs cartes était dépassée :

**JOB Yannick** : carte expirée le 26-06-2019,

**JOB Patrick** : carte expirée le 08-09-2019,

**ALPHONSE Gustave** : carte expirée le 05-11-2019,

**ABATI Jean-Yanne** : carte expirée le 15-10-2019,

**TIENOR Wilbert** : carte expirée le 06-10-2020,

**CHARLES JACQUES** : carte valide jusqu'au 01-02-2021,

**BINDA Bejai** : carte expirée le 25-06-2019,

En l'espèce, il ressort qu'à la date du contrôle, sept salariés exerçant des activités de sécurité privée n'étaient pas détenteurs de leur carte professionnelle en cours de validité, que ce constat est étayé par l'examen de bulletins de salaire complétés des données issues de la déclaration sociale nominative de janvier 2021, que cinq cartes étaient périmées en 2019, soit avant la période de pandémie, que les centres de formation en activité privée de sécurité de Guyane ont ouvert des formations de mise à jour des compétences en 2020 et 2021, soit dans des conditions permettant l'accès à la formation initiale mais également continue, en méconnaissance des dispositions de l'article précité,

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure : « *Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles R. 612-5 à R. 612-7 ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle.* »

En l'espèce, il ressort que M. Gilles LEFEBVRE n'a pas informé le CNAPS de la situation de l'entreprise, à savoir la persistance ou non de la présence de l'associé sans agrément, en méconnaissance des dispositions de l'article précité,

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

**Par ces motifs :**

La commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à l'encontre de M. Gilles LEFEBVRE :

- **Défaut de vérification de la capacité d'exercer,**
- **absence de déclaration d'une modification, suppression affectant l'autorisation d'exercer,**

sont retenus,

DECIDE:

Article 1 :

- **Une Interdiction temporaire d'exercice d'une activité de sécurité privée d'une durée de 12 (douze) mois à l'encontre de M. Gilles LEFEBVRE né le 19-08-1952 à ALGER (Algérie) [REDACTED]**

Considérant que le M. le Procureur de la république territorialement compétent a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation en date du 07-09-2021 et le rapport disciplinaire ont été envoyés, courrier avisé en date du 16-09-2021,

Considérant que le dirigeant M. Gilles LEFEBVRE a été informé de ses droits à consulter son dossier, se présenter devant la commission se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que M. Gilles LEFEBVRE n'a pas fait parvenir d'observation écrite ;

Considérant que M. Gilles LEFEBVRE n'était pas présent devant la commission:

Considérant néanmoins que M. Alain LEROY, associé de la société a transmis des échanges de courriel au soutien de la société « COS », dossier dont l'étude a été reportée à la demande de l'administrateur judiciaire ; que ces courriels mentionnent que M. Gilles LEFEBVRE a indiqué à M. JOB Patrick que la situation était fâcheuse, que celui-ci ne dérogeait jamais sur la situation de travail illégal, de formation ou de carte professionnelle, qu'il n'existe pas de raison pour mettre en place des agents qui ne seraient pas à jour de leurs documents, que la pandémie avait compliqué l'entrée en formation des agents et la délivrance des titres par l'autorité administrative ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressée, il n'en reste pas moins que le conseil national des activités de sécurité privée a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique » ainsi que le conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n° 2015-463 QPC du 9 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

#### **Sur ce, la Commission :**

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 631-15 du Code de la Sécurité Intérieure : « *Vérification de la capacité d'exercer. Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées.* »

Article 2:

- le versement par M. Gilles LEFEBVRE de la somme de 15 000 € ( quinze mille euros euros) au titre des pénalités financières,

Article 3:

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à la DEETS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Délibéré lors de la séance du 21-10-2021 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant de M. le président du tribunal administratif, président
- Mme la représentante de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Fort de France,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- Mme la représentante de Mme la directrice de la DEETS de Martinique,
- M. le représentant de M. le directeur des finances publiques de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité,

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 29-10-2021 à Fort de France.

**Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane**

**Le président**

**Jean, Claude DEMAR**



Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;



- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS.**

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2021-11-02-00004

DELEGATION SIGNATURE SIE CAYENNE 2021 11  
02



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
**Service Impôts des Entreprises de CAYENNE**  
1555 route de BADUEL  
97300 CAYENNE

**Délégation du 2 Novembre 2021**

L'Inspectrice principale des finances publiques,  
Cheffe du service comptable du Service des impôts des entreprises de Cayenne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Lydia THIEL**, Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 40 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 8 000 € ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie DELAFOSSE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Michel VIGATA	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Christelle LEQUESNE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	24 mois	25 000 euros
Françoise BOIS	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le 2 Novembre 2021  
l'Inspectrice principale des finances publiques,  
cheffe de service comptable du SIE de Cayenne